



Cour III
C-2522/2009
{T 0/2}

Arrêt du 1^{er} juin 2010

Composition

Bernard Vaudan (président du collège),
Jean-Daniel Dubey, Antonio Imoberdorf, juges,
Cédric Steffen, greffier.

Parties

E._____,
domicile de notification:
G._____, et H._____, à Genève,
recourante,

contre

Office fédéral des migrations (ODM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Naturalisation facilitée.

Faits :**A.**

Le 18 avril 2007, D._____, ressortissant français né le 6 février 1944, a obtenu la nationalité suisse par la voie de la naturalisation facilitée du fait que sa grand-mère, A._____, avait été Suisse avant de perdre, selon la législation en vigueur à l'époque, sa nationalité suite à son mariage avec B._____ (de nationalité française).

B.

Le 12 août 2007, E._____, citoyenne française née le 27 août 1977, domiciliée à X._____ en Haute-Savoie, fille de D._____, a, à son tour, déposé une demande de naturalisation facilitée fondée sur l'art. 58a de la loi sur la nationalité du 29 septembre 1952 (LN, RS 141.0) auprès du Consulat général de Suisse à Lyon. Elle a souhaité que la nationalité suisse de son père soit reconnue à son égard. Elle a relevé qu'elle n'avait pas eu la possibilité d'effectuer une demande de naturalisation facilitée avant l'année 2007, à un moment où elle avait déjà atteint sa majorité. Elle a considéré subir une discrimination par rapport aux enfants mineurs (lesquels auraient été compris dans la naturalisation du père). Elle a évoqué entretenir depuis son enfance des liens étroits avec la Suisse, où elle avait une tante de nationalité suisse et où elle se rendait sur une base régulière lors de rencontres familiales. Elle avait encore des amis suisses et de la parenté dans les cantons de Genève, de Vaud et du Valais.

C.

Le 11 juillet 2008, l'ODM a communiqué par écrit à E._____ plusieurs informations qui avaient auparavant été échangées par courrier électronique. L'ODM a exposé l'historique de l'art. 58a LN et indiqué que l'intéressée n'avait pas la possibilité de bénéficier de cette disposition, qui "ne s'applique qu'en cas de filiation maternelle, donc uniquement si la mère et/ou la grand-mère est/était Suisse". Pour E._____, dans la mesure où c'était son arrière grand-mère qui était Suisse, elle n'avait pas la possibilité de bénéficier de l'art. 58a LN. En outre, elle ne remplissait pas les conditions posées par les autres dispositions permettant de requérir la naturalisation facilitées, de sorte que seule une naturalisation ordinaire après 12 ans de séjour en Suisse était possible. L'ODM a conclu au classement du dossier.

D.

Le 19 août 2008, E._____ a demandé à pouvoir recourir contre la décision de l'ODM en faisant valoir ses arguments. Elle a parallèlement écrit à la Conseillère fédérale Evelyne Widmer Schlumpf pour lui exposer sa situation et lui demander d'intervenir devant les Chambres fédérales afin que les enfants majeurs d'un père naturalisé suisse puissent également déposer une demande de nationalité suisse.

Le 5 septembre 2008, l'ODM a fait savoir à E._____ que son recours était prématuré et qu'elle devait préalablement requérir le prononcé d'une décision formelle. Le 30 septembre 2008, en réponse à la lettre adressée à la Cheffe du Département fédéral de justice et police, l'ODM a réitéré à E._____ la position exprimée dans son écrit du 11 juillet 2008.

Le 23 septembre 2008, E._____ a sollicité de l'ODM la prise d'une décision formelle sur sa requête de naturalisation facilitée.

E.

Par décision du 26 février 2009, l'ODM a refusé la demande de naturalisation facilitée de E._____. Cet Office a constaté que la prénommée était l'arrière petite-fille d'une Suissesse qui avait été déchue de sa nationalité suite à un mariage avec un ressortissant français. Or, le champ d'application de l'art. 58a al. 3 LN se limitait aux enfants du premier degré.

F.

Le 25 mars 2009, E._____ a recouru contre cette décision devant le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le TAF ou le Tribunal). Elle a exposé que son père avait été naturalisé en 2007. Elle n'avait donc pas été en mesure d'initier une procédure plus rapidement. Etant déjà majeure à cette époque, elle a soutenu subir une discrimination du fait de son âge, car contrairement aux mineurs, les enfants majeurs ne peuvent être intégrés dans la naturalisation du parent demandeur. Or, si elle avait été mineure en 2007, elle aurait pu être incluse dans la naturalisation facilitée que son père a obtenu sur la base de l'art. 58a al. 3 LN.

Appelé à se prononcer sur le recours, l'ODM en a proposé le rejet par préavis du 23 novembre 2009. Invitée à se déterminer, la recourante

n'a pas produit de réplique.

Droit :

1.

1.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

Les recours contre les décisions cantonales de dernière instance et contre les décisions des autorités administratives de la Confédération prises en vertu de la LN sont régis par les dispositions générales de la procédure fédérale, conformément à l'art. 51 al. 1 LN. En particulier, les décisions en matière de refus de naturalisation facilitée prononcées par l'ODM – lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF – sont susceptibles de recours au TAF (cf. art. 1 al. 2 LTAF).

1.2 A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

1.3 E._____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

2.

La recourante peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue (cf. consid. 1.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003, partiellement publié *in* ATF 129 II 215).

3.

3.1 L'art. 58a LN, disposition transitoire concernant la naturalisation facilitée des enfants de mère suisse, a subi plusieurs révisions depuis son introduction dans la loi fédérale du 29 septembre 1952 (sur ce point, cf. arrêt du TAF C-1136/2006 du 29 janvier 2009 consid. 5). Il a été modifié pour la dernière fois le 1^{er} janvier 2006 pour acquérir sa teneur actuelle:

L'enfant étranger né avant le 1^{er} juillet 1985 et dont la mère possédait la nationalité suisse au moment de la naissance ou l'avait possédée précédemment peut former une demande de naturalisation facilitée s'il a des liens étroits avec la Suisse (al. 1).

L'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal que la mère possède ou possédait en dernier lieu et par là même la nationalité suisse (al. 2).

S'il a lui même des enfants, ces derniers peuvent également former une demande de naturalisation facilitée s'ils ont des liens étroits avec la Suisse (al. 3).

Les articles 26 et 32 à 41 sont applicables par analogie (al. 4).

3.2 Au sens de l'art. 33 LN, les enfants mineurs du requérant sont compris, en règle générale, dans sa naturalisation ou sa réintégration.

4.

4.1 D._____, père de la recourante, a obtenu la naturalisation facilitée sur la base de l'art. 58a al. 3 LN. Cette possibilité a été introduite lors de la révision du 30 octobre 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006 (RO 2005 5233 5236; cf. message concernant le droit de la nationalité des jeunes étrangers et révision de la loi sur la nationalité du 21 novembre 2001 [FF 2002 1815 pt 2.5.6.2 p. 1867]): "L'art. 58a, al. 3, prévoit que si l'enfant a lui-même des enfants, ces derniers peuvent également former une demande de naturalisation facilitée dans la mesure où ils ont des liens étroits avec la Suisse. Cette disposition est conforme à la jurisprudence qui s'est développée depuis longtemps pour combler une lacune".

En l'occurrence, la grand-mère de D._____, A._____, était

Suisse jusqu'à ce qu'elle épouse B._____, moment à partir duquel elle a perdu sa nationalité helvétique (conformément à ce que prévoyait l'ancien art. 9 LN) et est devenue française. D._____, fils de C._____, lui-même fils de A._____, a ainsi pu être naturalisé de manière facilitée en tant que petit-fils étranger dont la grand-mère avait possédé la nationalité suisse (art. 58a al. 3 PA).

E._____ se réclame de cette même disposition. Toutefois, force est de constater que la lettre de l'art. 58a al. 3 LN restreint son champ d'application aux enfants des enfants, soit aux petits-enfants. Les textes allemand "Hat das Kind eigene Kinder" ou italien "Se il figlio ha a sua volta figli" de l'art. 58a al. 3 LN ne vont pas plus loin que la version française, et ils n'ouvrent pas la voie à une naturalisation facilitée pour tous les descendants étrangers d'une mère qui possédait la nationalité suisse au moment de la naissance ou qui l'avait possédée précédemment. Il s'agit là d'une limite inscrite dans la base légale que le Tribunal est tenu de respecter et qu'il ne saurait outrepasser.

4.2 A cet égard, le TAF note que le droit de la nationalité relève essentiellement du droit interne: conformément à un principe de droit international, chaque Etat définit librement les catégories de personnes auxquelles il entend conférer sa nationalité (cf. ANDREAS AUER / GIORGIO MALINVERNI / MICHEL HOTTELIER, *Droit constitutionnel suisse*, volume I, l'Etat, deuxième édition, Berne 2006, cf. 348 p. 119). Ainsi, l'art. 38 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) prescrit:

La Confédération règle l'acquisition et la perte de la nationalité et des droits de cité par filiation, par mariage et par adoption. Elle règle également la perte de la nationalité suisse pour d'autres motifs ainsi que la réintégration de cette dernière.

La naturalisation facilitée est couverte par cet alinéa premier, c'est-à-dire repose sur la compétence de la Confédération de réglementer l'acquisition (et la perte) de la nationalité liée aux événements relevant du droit de la famille: on admet en effet que dans la mesure où il est autorisé à accorder la nationalité directement, par l'effet de la loi, en vertu de l'art. 38 al. 1 Cst., le législateur peut aussi prévoir, en lieu et place d'une telle acquisition automatique, une naturalisation "facilitée", laquelle relève exclusivement de la compétence fédérale, tant au plan législatif qu'administratif (cf. PASCAL MAHON, ad art. 38, p. 344ss, plus

particulièrement ch. 13 à 15 p. 351 à 353, *in* Jean-François Aubert / Pascal Mahon, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, Zurich / Bâle / Genève 2003).

Il est vrai que E._____ se trouve dans une position particulière. Son père a acquis la nationalité suisse en 2007, mais il n'est pas en mesure de la transmettre à sa fille au moyen d'une procédure de naturalisation facilitée. Toutefois, comme il a été relevé auparavant, le législateur fédéral détermine souverainement dans son droit national la façon dont il règle l'acquisition et la perte de la nationalité. Or, telle qu'elle est rédigée à ce jour, la LN n'ouvre pas aux arrières petits-enfants la possibilité d'obtenir une naturalisation facilitée sur la base de l'art. 58a LN. A noter dans ce contexte que l'art. 31a LN [enfant d'une personne naturalisée] n'est d'aucun secours à la requérante: celle-ci était âgée de plus de 22 ans au moment de la naturalisation de son père, et elle n'avait pas résidé cinq ans en Suisse.

5.

5.1 La requérante soutient être victime d'une inégalité de traitement et d'une discrimination en raison de son âge, puisque si elle avait été mineure en 2007, elle aurait pu être comprise dans la naturalisation de son père grâce à l'art. 33 LN.

5.2 Selon la jurisprudence, une décision viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente (cf. ATF 134 I 23 consid. 9.1 p. 42s., ATF 131 I 394 consid. 4.2 p. 399, et la jurisprudence citée).

5.3 D'emblée, le Tribunal remarque que E._____ ne prétend pas qu'une personne majeure placée dans une situation identique à la sienne (comme son frère F._____ par exemple) se serait vue accorder par l'ODM la nationalité suisse sur la base des art. 58a al. 3 et 33 LN. Pour cette raison déjà, son grief tombe à faux.

E._____ entend comparer son cas à celui d'un enfant étranger mineur. Pourtant, la situation juridique de l'un et de l'autre est bien

distincte et n'a pas à être traitée de manière similaire. Le fait qu'un enfant mineur soit, en général, compris dans la naturalisation du requérant repose sur le principe de l'unité de nationalité de la famille, afin que parents et enfants mineurs suivent un sort commun en matière de nationalité, un principe qui n'a pas à être appliqué à un enfant majeur, sujet de droit et d'obligations à part entière et qui, juridiquement parlant, ne dépend plus de ses père et mère.

Ceci dit, le législateur a prévu les art. 31a et 31b LN, qui permettent à des enfants ayant (parfois) atteint leur majorité d'obtenir une naturalisation facilitée. Le but ici est avant tout de corriger des cas particuliers, où l'absence d'accès à une procédure de naturalisation facilitée a été jugée choquante du point de vue de l'équité (par exemple l'enfant mineur qui n'a pas été compris dans la naturalisation de l'un de ses parents parce qu'il vivait à l'étranger à ce moment-là ou ne résidait en Suisse que depuis peu de temps; ou les enfants d'une mère qui a perdu la nationalité suisse par mariage selon le droit en vigueur avant 1992 et qui est décédée avant sa réintégration; cf. FF 2002 1815 pt. 2.5.3.4 et 2.5.3.5 p. 1858s.). Ces articles 31a et 31b LN ne couvrent cependant pas la situation spéciale que connaît E._____. Cela étant, et quand bien même le Tribunal est conscient que la recourante estime injuste de ne pas pouvoir bénéficier de facilités de naturalisation, on ne saurait en inférer une violation du principe de l'égalité de traitement.

6.

Compte tenu de ce qui précède, il appert que la décision de l'ODM du 26 février 2009 est conforme au droit.

En conséquence, le recours est rejeté.

7.

Vu l'issue de la cause, les frais de procédure sont mis à la charge de la recourante (art. 63 al. 1 PA ainsi que les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

(dispositif page suivante)

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté.

2.

Les frais de procédure, de Fr. 800.--, sont mis à la charge de la recourante. Ce montant est compensé par l'avance de frais versée le 4 juillet 2009.

3.

Le présent arrêt est adressé :

- à la recourante (Acte judiciaire)
- à l'autorité inférieure, avec dossiers K 502 465 et K 472 856
- en copie pour information au Consulat général de Suisse à Lyon.

Le président du collège :

Le greffier :

Bernard Vaudan

Cédric Steffen

Indication des voies de droit :

Le présent arrêt peut être attaquée devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. L'arrêt attaqué et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains de la partie recourante (voir art. 42 LTF).

Expédition :